

GE_GERICHTE ATA/1045/2024 vom 3. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1045_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1045/2024 du 3 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1045/2024 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Deuxième langue

E. 2.1

L'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne, qui consacre le principe de l'acceptation des qualifications acquises à l'étranger est directement applicable en Suisse. Ce principe s'applique également, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque la compétence en matière de reconnaissance relève d'États fédérés, c'est-à-dire des cantons ou de leurs organes (art. II.1 Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.1 ; 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1). Selon cette disposition, chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence

- 8/15 - A/1852/2024 substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

E. 2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe de l'acceptation mutuelle, respectivement de la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger, exige que les certificats attestant de l'aptitude aux études supérieures soient de valeur équivalente ; tel n'est pas le cas en présence de différences importantes (« substantial differences ») dans les systèmes éducatifs respectifs. La reconnaissance ne peut ainsi être refusée que lorsque l'autorité prouve que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'État d'origine présente de telles différences avec son propre niveau d'exigence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.2 ; 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 ; Frédéric BERTHOUD, Étudier dans une université étrangère : L'équivalence académique des diplômes en application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des conventions bilatérales conclues entre la Suisse et ses pays limitrophes, 2012, p. 40 n. 107). Chaque partie peut définir elle-même les différences substantielles entre l'enseignement étranger et celui de son propre système ; le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères ; elle doit renverser la

présomption d'équivalence en prouvant que les conditions déterminées entre les parties ne sont pas remplies (art. III.3 de la Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.2 ; 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1). Toute différence ne doit pas être considérée comme substantielle. Le rapport explicatif du 11 avril 1997 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/165>), à son article IV.1, fournit quelques exemples des différences de qualifications et de cursus qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à un refus d'approbation. Tel est le cas, par exemple, s'il existe (i) une différence substantielle entre l'enseignement général et l'enseignement technique spécialisé ; (ii) une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement ; (iii) la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques ; ou (iv) une différence substantielle de finalité, par exemple entre un programme dont le but principal est de préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail. Les universités peuvent néanmoins toujours limiter l'accès à leurs formations en établissant, par un examen objectif et non discriminatoire du cas d'espèce, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.2).

- 9/15 - A/1852/2024 Néanmoins, les critères d'évaluation ne doivent pas être excessivement sévères. En raison de la portée et de la finalité du principe d'équivalence, la mobilité dans l'enseignement supérieur dans la région européenne ne doit pas être rendue excessivement difficile et l'équivalence ne doit pas à nouveau dépendre de la réglementation propre à chaque pays ou canton (ATF 140 II 185 consid. 5.2 = JdT 2014 I 218 225).

E. 2.3

La compétence en matière universitaire appartient aux cantons (art. 62 al. 1 et 63 a contrario de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Selon l'art. 16 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'accès à l'université est ouvert à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Le statut fixe les titres donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation. Il fixe également les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation (art. 16 al. 3 et 41 al. 1 LU).

E. 2.4

Le statut de l'université, adopté le 16 mars 2011, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 (ci-après : le statut), prévoit que sont admis à l'immatriculation les candidates et les candidats qui déposent la demande dans les délais arrêtés par le rectorat et qui possèdent un certificat de maturité gymnasiale, un certificat de maturité suisse, un baccalauréat (bachelor) délivré par une haute école spécialisée, une haute école pédagogique, une haute école de musique ou une haute école d'arts appliqués, une maturité professionnelle suisse, accompagnée du certificat d'examen complémentaire dit « examen passerelle », ou un titre équivalent (art. 55 al. 1 statut). Selon l'art. 55 al. 2 du statut, le rectorat est compétent pour

déterminer l'équivalence des titres présentés.

E. 2.5

La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE - RS 414.20), entrée en vigueur – sous réserve de certaines dispositions – le 1er janvier 2015, constitue la base de la nouvelle Conférence des recteurs des hautes écoles suisses qui ont fondé l'association Swissuniversities à l'automne 2012 et préparé la fusion des trois anciennes associations faitières. Selon l'art. 23 al. 2 LEHE, les hautes écoles universitaires peuvent prévoir la possibilité d'une admission au premier cycle d'études sur la base d'une formation antérieure jugée équivalente. En vertu de la convention de coopération, le Conseil des hautes écoles édicte des directives concernant les équivalences afin d'assurer la qualité. Sur cette base, Swissuniversities a édicté des recommandations reprenant les recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers (https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Lehre/ENIC/20211111_Empfehlungen_Neufassung_f.pdf, ci-après : les recommandations). Ces

11_Empfehlungen_Neufassung_f.pdf, ci-après : les recommandations). Ces

- 10/15 - A/1852/2024 recommandations contiennent les critères permettant de comparer les certificats de fin d'études étrangers et suisses. Elles sont fondées sur les exigences du certificat de maturité suisse définies dans l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (ORM - RS 413.11) et le règlement du 16 janvier 1995 de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : RRM). Elles ont été mises à jour après la réforme du baccalauréat français. Sur ces bases, l'Université a publié pour l'année universitaire 2023-2024 des prescriptions consultables sur le site internet du service des immatriculations. Selon ces prescriptions, de manière générale, le certificat étranger d'études secondaires supérieures doit être équivalent, pour l'essentiel, en branches, en heures et en durée de l'éducation scolaire, à une maturité gymnasiale/fédérale suisse. Le diplôme des candidats titulaires d'un titre secondaire étranger doit ainsi : - présenter, dans le pays qui le délivre, le degré le plus élevé d'études secondaires ou gymnasiales ; - donner un accès général, dans le pays qui le délivre, aux études universitaires ; - avoir été acquis au cours d'une formation non abrégée, en général accomplie au sein d'une école ; - porter sur les langues anciennes, les langues modernes, les mathématiques, les sciences naturelles ou les sciences humaines et sociales ; - avoir été délivré par l'État ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'État qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; - avoir un caractère de formation générale. Un diplôme d'études secondaires supérieures est considéré de formation générale s'il porte sur six branches d'enseignement suivies, en principe, durant chacune des trois dernières années d'enseignement selon la liste suivante : 1. Première langue

E. 2.6

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2). Il n'est pas possible aux autorités universitaires d'adapter les conditions d'immatriculation de cas en cas, car il en résulterait une inégalité

de traitement entre les candidats dont la demande d'admission aurait été refusée (ATA/624/2016 du 19 juillet 2016 consid. 5 ; ATA/601/2010 du 1er septembre 2010 et les références citées).

E. 2.7

Si les conditions générales pour accéder à l'enseignement supérieur sont remplies dans un autre État signataire de la Convention, l'accès ne peut être refusé que pour autant qu'il existe une « différence substantielle » entre les conditions générales d'accès des parties contractantes. Les critères d'évaluation ne doivent pas être excessivement sévères ; en raison de la portée et de la finalité du principe d'équivalence, la mobilité dans l'enseignement supérieur dans la région européenne ne doit pas être rendue excessivement difficile et l'équivalence ne doit pas à nouveau dépendre de la réglementation propre à chaque pays ou canton (ATF 140 II 185 in JdT 2014 p. 218, 225).

E. 2.8

En l'espèce, l'intimée admet que les spécialités choisies par la recourante et les résultats qu'elle a obtenus satisfont aux conditions pour l'immatriculation. Elle retient par contre que la durée de la formation, de deux ans, est insuffisante, et que l'absence de notes en classe de seconde ne permettait pas de vérifier que le critère du canon des branches est respecté. Ce raisonnement ne peut être suivi.

- 12/15 - A/1852/2024 Le relevé des notes produit par la recourante montre les résultats des évaluations en terminale pour l'attribution des notes pour chacune des six branches du canon : (a) la première langue (français), (2) la deuxième langue (anglais), (3) les mathématiques, (4) les sciences naturelles (physique-chimie), (5) les sciences humaines et sociales (histoire-géographie) et (6) le choix libre (philosophie, voire allemand). S'y ajoute un enseignement optionnel poussé en mathématiques (mathématiques expertes). Le relevé présente également les résultats de première pour l'histoire-géographie, l'enseignement moral et civique, l'anglais, l'allemand, l'enseignement scientifique ainsi que l'histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. La recourante a produit une attestation à l'en-tête de l'académie de C_____ établie le 27 mars 2024 par D_____, inspecteur d'Académie qui a suivi la recourante durant les cinq dernières années de sa scolarité dont les deux années de préparation du baccalauréat, et qui indique : « Concernant son parcours au lycée, j'atteste que les connaissances étudiées et les compétences travaillées sont en tous points identiques à celles d'un élève scolarisé en lycée français de la seconde jusqu'au bac. Son parcours secondaire est complet et a donc bien un caractère de formation générale et ses excellents résultats montrent, de plus, la parfaite maîtrise des concepts et des bases de cette formation générale suivie (de la seconde au baccalauréat). » L'intimée fait valoir que le poids ou la proportion des différents enseignements ne peuvent être appréciés. Elle ne soutient cependant pas que le contenu et les objectifs des six branches dont elle a admis qu'elles correspondaient à la directive de Swissuniversities différencieraient quantitativement ou qualitativement des mêmes branches figurant dans le relevé des notes d'un examen de baccalauréat subi au terme d'une scolarité ordinaire en établissement scolaire et jugé compatible avec une admission. Elle ne soutient pas par exemple que le poids de l'un de ces enseignements serait insuffisant, comme par exemple l'« enseignement scientifique » du tronc commun, dont la chambre de céans a récemment confirmé qu'il ne répondait pas aux exigences (ATA/1309/2023 du 5 décembre 2023 consid. 2.8 ; ATA/1275/2023 du 28 novembre 2023 consid. 4.7, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral

2C_28/2024 du 18 juillet 2024). Elle ne soutient pas non plus qu'une fois établi, pour le baccalauréat français ordinaire et général, que les trois langues devaient peser au moins 30% de l'enseignement, cette proportion devrait être vérifiée à chaque fois sur le vu du relevé des notes. Il faut au contraire retenir qu'une fois admis que les mêmes branches répondent au critère de la pondération (ou n'y répondent pas, comme l'« enseignement scientifique »), une présomption de conformité (respectivement de non-conformité) est acquise.

- 13/15 - A/1852/2024 Ceci étant posé, du moment que le poids des mêmes branches est jugé conforme pour un baccalauréat ordinaire, on ne voit pas qu'il ne le serait pas pour les mêmes branches d'un baccalauréat obtenu après un enseignement à distance. L'intimée ne dit rien d'autre lorsqu'elle précise que les candidats du CNED sont refusés si leur diplôme ne présente pas un caractère de formation générale respectant le canon des branches : c'est bien au diplôme qu'elle fait référence, et elle ne soutient pas par exemple que les candidats du CNED inscrits en classe complète libre, soit ceux qui ne sont pas soumis aux contrôles continus et présentent un examen dans chaque matière au moment du baccalauréat, se verraient refuser l'immatriculation par principe, ni comment la vérification de la « fréquentation » ou du poids respectif des cours serait possible en toute hypothèse au-delà du volume théorique des programmes. La recourante a certes exposé qu'elle avait étudié les matières par blocs, et il est fort probable qu'elle aura consacré plus de temps à certaines matières qu'à d'autres. Contrairement toutefois à ce que soutient l'intimée, sa situation ne se distingue pas de celle d'un élève du CNED candidat libre, qui reçoit pareillement des objectifs, un programme et un matériel didactique, mais doit ensuite s'organiser et choisir le temps à consacrer à chaque matière, et ce indépendamment du volume d'heures d'études et d'enseignement indiqué, que souligne l'intimée. L'investissement effectif d'un élève à distance ne peut pas être contrôlé, pas plus que le travail à domicile classique d'un élève qui se rend en classe. Ce qui importe, c'est que ce n'est pas lui qui détermine le poids de la matière dans la formation. En définitive, l'évaluation finale est sommative, et non formative, et la dotation des branches peut être inférée de leur dénomination dans le relevé des notes. L'intimée reproche à la recourante de ne pas avoir produit de relevés de première qui attesteraient qu'elle aurait choisi cette année-là les spécialités de mathématique et de physique-chimie. Elle n'explique pas en quoi les résultats des évaluations – dont elle ne soutient pas qu'elles ne seraient pas sommatives – de la première et de la terminale, examinés à la lumière des indications de l'inspecteur d'Académie, ne permettraient pas de conclure que l'enseignement des six branches a bien été suivi durant les deux ans de formation. Le contraire paraîtrait d'ailleurs très invraisemblable compte tenu précisément du volume des connaissances à assimiler et du caractère sommatif des évaluations du baccalauréat. L'intimée fait encore valoir que la durée de la formation conduisant au baccalauréat devrait être de trois ans au moins, selon les recommandations de Swissuniversities. Il y a lieu d'observer à ce propos que selon l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 28 juin 2023 (ORM - RS 413.11), si la durée des filières de maturité gymnasiale doit certes être de quatre ans au moins (art. 7 al. 1), elle peut être de trois ans dans les écoles pour adultes (art. 7 al. 2) et même de deux ans pour les élèves en provenance d'autres types d'écoles du degré secondaire II admis dans une filière de maturité gymnasiale (art. 7 al. 3).

- 14/15 - A/1852/2024 Par ailleurs, comme le relève la recourante, l'ordonnance sur l'examen suisse de maturité du 7 décembre 1998 (OEM - RS 413.23) ne prescrit pas de

durée de formation minimale, pas plus que les directives pour l'examen suisse de maturité du 1er janvier 2012 ([www.sbfli/admin.ch/sbfli/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html](http://www.sbfli.admin.ch/sbfli/fr/home/formation/maturite/maturite-gymnasiale/examen-suisse-de-maturite.html)). La durée minimale de la formation apparaît ainsi comme un critère qualitatif destiné à garantir que le volume du plan d'études et les objectifs de formation puissent être assimilés dans de bonnes conditions par la plupart des élèves. Il s'ensuit qu'un examen de mathématiques du baccalauréat sanctionnant une formation répartie sur au moins trois ans doit par principe être jugé conforme au canon des branches. Exiger de l'élève qui réussit, a fortiori brillamment, l'examen, qu'il ait étudié la matière au moins trois ans et lui refuser l'équivalence s'il est parvenu à acquérir le savoir en deux ans seulement en raison de ses capacités particulières constitue un abus du pouvoir d'appréciation, et aboutit à un résultat insoutenable. L'intimée échoue ainsi à établir qu'il existerait une différence substantielle entre la formation acquise et le titre obtenu par la recourante et la formation acquise et le titre obtenu par le titulaire d'un baccalauréat de même composition obtenu après la fréquentation du lycée. L'Université ne contestant pas que les autres conditions sont remplies pour l'immatriculation, le recours sera admis. La décision sera annulée et le dossier lui sera renvoyé afin qu'elle immatricule la recourante. 3. Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Université (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

E. 3

Mathématiques

E. 4

Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)

E. 5

Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

E. 6

Choix libre : une branche parmi les branches 2, 4 ou 5, ou l'informatique, ou la philosophie. Dans certains cas, afin de garantir une meilleure équivalence, l'Université peut fixer des exigences complémentaires, comme en l'espèce pour la France. Depuis 2021, pour le baccalauréat général, les candidats devaient avoir choisi en première les spécialités mathématiques, sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie, et en terminale, les spécialités mathématiques ou l'option mathématiques

- 11/15 - A/1852/2024 complémentaire, sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie. Les candidats devaient également avoir une moyenne générale de 12/20. Les disciplines générales doivent être majoritaires, soit représenter au moins 90% de l'enseignement et le temps d'enseignement des disciplines suivies au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire doit comprendre au moins les proportions suivantes (ch. 2.3.3 des recommandations) : - Première et deuxième langues : 30 % - Mathématiques et sciences naturelles : 27 % - Sciences humaines et sociales : 10 %. Une matière peut être absente dans une catégorie pendant une année scolaire, en d'autres termes, cinq disciplines peuvent être suivies pendant trois ans et une pendant deux ans. Il s'agit d'une règle de tolérance (ch. 2.3.3 des recommandations).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.